



*EXTRAIT DES REGISTRES  
de la Cour des Monoyes.*

**S**UR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy, que quoique par Arrest du Conseil du quatre Octobre mille six cent soixante-dix, les droits des Juges-Gardes & Essayeurs soient reglez, & qu'il soit porté que moyennant lesdits droits, dont ils seront payez par les Maistres ou Directeurs des Monoyes, ils seront tenus de leur remettre les Pevilles d'Or & d'Argent, qui ne leur doivent rester que jusqu'à ce que les Deniers de Boëtte ayent esté jugez dans les Remedes de l'Ordonnance. Néanmoins plusieurs desdits Juges-Gardes & Essayeurs n'ont tenu compte de remettre lesdites Pevilles ausdits Directeurs, après les payemens qui leur ont esté faits de leurs droits : A quoy il est necessaire de pourvoir, pour quoy requeroit que moyennant le payement fait ausdits Juges-Gardes & Essayeurs, desdits droits à eux attribuez par les Arrests du Conseil & Declaration du Roy, il leur soit ordonné de remet-

tre entre les mains des Preposez en chaque Monoye par Maistre Pierre Rousseau , Commis à la Regie Generale desdites Monoyes , lescites Pevilles , qui seront tenus de leur en donner quittance , moyennant quoy lescits Juges-Gardes & Essayeurs en demeureront bien & valablement déchargez. Ledit Procureur General retiré, la matiere mise en deliberation. LA COUR a ordonné & ordonne , qu'au moyen du payement fait aux Juges Gardes & Essayeurs des Monoyes , des droits à eux attribuez , ils seront tenus de remettre dans quinzaine du jour de la signification du present Arrest , lescites Pevilles tant d'Or que d'Argent , entre les mains des Preposez en chaque Monoye par Maistre Pierre Rousseau , Commis à la Regie generale des Monoyes , qui seront tenus de leur en donner quittance , moyennant quoy lescits Juges-Gardes & Essayeurs en demeureront bien & valablement déchargez. Fait en la Cour des Monoyes le vingt-trois Juillet 1694. Collationné. Signé, HERARDIN.